



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 26.231

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **PETRIAT Nicolas**, sise au 1 rue Jean Jaurès à ORTHEZ 64300, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du **lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026**, pour une durée de cinq (05) jours, afin d'effectuer des travaux de couverture, au n° 16 place Brossers à Orthez. **P.V. : n° 0644302660117U6401.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du **lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026**, pour une durée de cinq (05) jours, l'entreprise **PETRIAT Nicolas** est autorisée à occuper le domaine public, au n° 16 place Brossers à Orthez, afin d'effectuer des travaux de couverture.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise **PETRIAT Nicolas** sera autorisée à mettre en place un engin de levage et un camion, sur le trottoir au n° 16 place Brossers, côté rue Lapeyrere. La mise en place d'un échafaudage sur le trottoir, sera autorisée sur les deux façades du bâtiment du n° 16 place Brossers. Le nouvel itinéraire piéton devra être indiqué. A charge à l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme de la ville d'Orthez).

Article 4 : L'entreprise **PETRIAT Nicolas** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : L'entreprise **PETRIAT Nicolas** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/engin et de 5€/jour pour l'échafaudage avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 8 septembre 2026

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint
Jérôme CLEMENCEAU